



Directives pour la production, la transformation et le commerce de produits issus de vergers à hautes tiges portant le label HAUTES-TIGES SUISSE

Version du 20 septembre 2005

HAUTES-TIGES SUISSE / Verein HOCHSTAMM SUISSE

Secrétariat général

Ackerstrasse, Postfach 147, 5070 Frick

Tél. 062 865 63 80 / Fax. 062 865 63 79

info@hochstamm-suisse.ch, www.hochstamm-suisse.ch

1. BUT	2
2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	2
2.1 Dispositions HAUTES-TIGES SUISSE	2
2.1.1 Information / Soutien	2
2.1.2 Label	2
2.1.3 Contrôle	2
2.2 Dispositions concernant les producteurs	3
2.2.1 Obligations contractuelles / qualité de membre	3
2.2.2 Origine des fruits	3
2.2.3 Localisation	3
2.2.4 Etendue des vergers	3
2.2.5 Mode d'exploitation	3
2.2.6 Obligation de replantation	4
2.2.7 Vente directe	4
2.2.8 Contrôle	4
2.2.9 Infractions	4
2.3 Dispositions concernant les entreprises de transformation et commerciales	5
2.3.1 Obligations contractuelles / qualité de membre	5
2.3.2 Producteurs	5
2.3.3 Taux de fruits issus de vergers à hautes tiges	5
2.3.4 Transformation	5
2.3.5 Emballage	5
2.3.6 Déclaration	5
2.3.7 Mise sur le marché	5
2.3.8 Publicité	5
2.3.9 Prime HAUTES-TIGES	6
2.3.10 Contrôle	6
2.3.11 Taxe de licence	6
2.4 Organisations locales et régionales de producteurs et de commerçants	7
2.4.1 Conditions préalables applicables aux organisations locales et régionales	7
2.4.2 Directives pour les organisations locales et régionales	7
ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DE DÉCLARATION	8
ANNEXE 2 : RÈGLEMENT POUR LES TAXES ET LES CONTRIBUTIONS ANNUELLES	10
ANNEXE 3 : RÈGLEMENT POUR LA PRIME HAUTES-TIGES	11

1. But

- **Favoriser les vergers à hautes tiges et la diversité en espèces et en variétés**

Le label HAUTES-TIGES SUISSE a comme but de préserver les effectifs de vergers à hautes tiges et de favoriser leur maintien au niveau national. Il soutient également la préservation et le développement de la diversité en espèces et en variétés dans les vergers. La collaboration entre HAUTES-TIGES SUISSE et les partenaires de la production, de la transformation et du commerce vise la réalisation de ces buts.

- **Promotion des produits provenant de vergers à hautes tiges**

Les produits portant le label HAUTES-TIGES SUISSE proviennent exclusivement de vergers à hautes tiges. Le label a pour but de faire connaître sur le marché les produits issus de culture à hautes tiges et d'en promouvoir la consommation.

2. Dispositions spécifiques

2.1 Dispositions HAUTES-TIGES SUISSE

2.1.1 Information / Soutien

HAUTES-TIGES SUISSE informe régulièrement et adéquatement ses membres, les producteurs, les preneurs d'une licence et le public, sur les vergers à hautes tiges ainsi que sur l'évolution du label. Les points de vente de produits issus de vergers à hautes tiges des partenaires de contrat sont publiés à l'aide de moyens appropriés (p.ex. sous forme de listes). HAUTES-TIGES SUISSE s'engage au niveau politique pour la préservation et l'encouragement de vergers à hautes tiges.

2.1.2 Label

L'association est propriétaire du label protégé pour les vergers à hautes tiges, HAUTES-TIGES SUISSE. Elle attribue ce label aux producteurs et transformateurs remplissant les conditions des présentes directives. Des sanctions seront prises contre toute imitation illégale. HAUTES TIGES SUISSE conclut un contrat avec les preneurs d'une licence et les producteurs. Un modèle d'impression du label est mis à disposition aux partenaires contractuels. HAUTES-TIGES SUISSE définit les détails des prescriptions de déclaration (cf. annexe 1).

2.1.3 Contrôle

HAUTES-TIGES SUISSE effectue régulièrement des contrôles auprès des producteurs et des preneurs d'une licence sur l'application des présentes directives. Le contrôle est délégué à un organisme indépendant. Les organismes de contrôle sont tenus d'établir un rapport de contrôle dont chaque exploitation reçoit une copie.

Le non-respect des directives sera sanctionné. La procédure de contrôle est financée par les détenteurs du label, les taxes de licence par les entreprises de transformation et les taxes de contrat versées par les producteurs.

Les données sur les producteurs et les preneurs d'une licence sont à traiter de manière confidentielle. Une publication ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des personnes concernées.

2.2 Dispositions concernant les producteurs

2.2.1 Obligations contractuelles / qualité de membre

Les producteurs concluent un contrat du type « producteurs » avec l'association HAUTES-TIGES SUISSE. La validation du contrat exige de la part du producteur l'adhésion en tant que membre à HAUTES-TIGES SUISSE. Le statut de membre s'obtient soit par adhésion à une organisation membre de HAUTES-TIGES SUISSE, soit par adhésion directe.

Une taxe de contrôle annuelle est versée par les producteurs, en échange des services reçus par les détenteurs du label. Le montant de la taxe est défini dans un règlement à part (cf. annexe 2). Les membres directs paient une contribution annuelle supplémentaire.

2.2.2 Origine des fruits

Seuls les produits contenant des fruits provenant à 100% de vergers à hautes tiges peuvent porter le label HAUTES-TIGES SUISSE. Des dérogations temporaires peuvent être allouées par le comité pour des arbres à moyennes tiges intégrés à des vergers à hautes tiges d'un seul tenant.

Les fruits portant le label HAUTES-TIGES SUISSE doivent être récoltés, stockés, livrés et transformés séparément des fruits provenant de vergers à basses tiges et à moyennes tiges (vente directe).

La hauteur du tronc doit mesurer au minimum 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyaux et 1,6 m pour les autres types d'arbres fruitiers.

Une exploitation sous contrat peut parallèlement produire des fruits en cultures à basses tiges ou à moyennes tiges. La séparation des fruits lors de la récolte, du stockage et de la vente est cependant à mettre en évidence pour le contrôle.

2.2.3 Localisation

Toutes les parcelles, y compris leur nom et le numéro du registre foncier, ainsi que le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges sont à indiquer dans l'annexe du contrat pour les producteurs. Les parcelles renfermant moins que 10 arbres peuvent être réunies. Cela est de même valable pour les cultures d'arbres fruitiers à basses tiges. Le nombre d'arbres et les surfaces de culture à basses tiges sont à inscrire sur un plan, dans les parcelles correspondantes. Toute modification de l'effectif est communiquée lors de la visite de contrôle.

2.2.4 Etendue des vergers

En règle générale, tous les arbres fruitiers à hautes tiges appartenant à une exploitation sont soumis aux dispositions des présentes directives. Y peuvent faire exception, les arbres en zones déclassées, destinées à être bâties dans un délai de 3 ans. Ces arbres sont à déclarer et désigner par écrit lors de la conclusion du contrat.

Tout changement d'effectifs des arbres, que ce soit en cas d'achat ou de location de nouvelles terres ou en cas de vente de terres ou de remise de terres en location, nécessite une adaptation de l'annexe du contrat.

Le contrat prévoit un minimum de 20 arbres fruitiers à hautes tiges par exploitation.

2.2.5 Mode d'exploitation

L'exploitation de tout le domaine doit se faire selon le mode de « prestations écologiques requises » (PER, anciennement PI) ou selon les critères de l'agriculture biologique (M-Bio, Bourgeon ou Demeter). Font foi les versions les plus récentes des directives respectives.

Recommandations pour la compensation écologique (sur base volontaire) :

L'objectif est la mise en conformité avec les exigences de qualité définies dans l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique ; OQE). L'exploitation de la prairie au sein du verger (respectivement d'une partie) ou dans les zones annexées devrait se faire de la manière la plus extensive possible. Aux endroits appropriés et s'il s'avère judicieux, des mélanges de graines de fleurs de prairie maigre indigènes sont à semer.

La création de biotopes annexes, tels que haies, buissons isolés, surfaces en friche, tas de bois ou de pierres, lisières étagées, etc. sont à promouvoir près des vergers. Une certaine quantité de bois mort (tiges, cavités, arbres en entier) sont à tolérer.

2.2.6 Obligation de replantation

Les arbres tombés (abattage, dégâts d'orage, etc.) doivent être compensés par de nouvelles plantations dans un délai maximal d'une année. Le nombre d'arbres déclaré initialement dans l'annexe du contrat sert de référence. Il convient de donner un soin professionnel aux jeunes plants et de les protéger contre d'éventuels dégâts. Les arbres morts ne doivent pas être remplacés tant qu'ils restent en place. Des dérogations peuvent être accordées par le comité, si des replantations préalables existent, ainsi qu'en cas d'événements naturels exceptionnels (feu bactérien, dégâts d'orage).

Tant que l'effectif d'une exploitation se monte à plus que 100 hautes tiges, l'obligation de replantation est supprimé.

2.2.7 Vente directe

Une exploitation reconnue par HAUTES-TIGES SUISSE peut mettre en vente directe ses propres produits issus de vergers à hautes tiges sous le label protégé de HAUTES-TIGES SUISSE. Les dispositions figurant sous 2.3.3 – 2.3.7 et au deuxième paragraphe du chapitre 2.3.8 (entreprises de transformation et commerciales) s'appliquent également aux producteurs pratiquant la vente directe. Seuls les produits provenant d'exploitations reconnues par HAUTES-TIGES SUISSE peuvent être rachetés et revendus. Il convient de noter les quantités rachetées et les producteurs, et de les déclarer lors du contrôle.

Une plaquette de contrôle doit être posée de manière visible au point de vente. De plus, les produits de label HAUTES-TIGES SUISSE (provenant à 100% de vergers à hautes tiges) doivent rester séparés de ceux ne portant pas de label (issus de vergers à basses tiges, à moyennes tiges et produits mixtes).

2.2.8 Contrôle

La fréquence de contrôle dépend des organismes de contrôle suisses ou cantonaux effectuant les visites de contrôle sur les exploitations. Pour des raisons d'efficacité, ces dernières se déroulent parallèlement avec les contrôles pour la PI (PER) ou l'agriculture biologique. Les exploitations ont l'obligation d'établir un enregistrement de la production et de mener une comptabilité appropriée représentant les rachats et les ventes.

Pour les visites de contrôle, un organisme de contrôle indépendant est mandaté par HAUTES-TIGES SUISSE. Tous les documents nécessaires doivent être fournis aux personnes chargées du contrôle. Il convient de leur accorder le libre accès aux vergers ainsi qu'aux locaux de transformation et de stockage.

2.2.9 Infractions

Les producteurs qui violent les dispositions seront tenus de rembourser à l'entreprise de transformation des fruits le prix majoré d'une année. Le contrat peut être résilié sans délai. Des poursuites judiciaires peuvent en découler.

2.3 Dispositions concernant les entreprises de transformation et commerciales

2.3.1 Obligations contractuelles / qualité de membre

Le preneur d'une licence conclut un contrat de licence avec HAUTES-TIGES SUISSE. L'adhésion du preneur d'une licence en tant que membre individuel ou collectif à HAUTES-TIGES SUISSE peut être accordée par le comité sur demande. Une contribution annuelle est alors à payer (annexe 2).

2.3.2 Producteurs

Les produits de label HAUTES-TIGES SUISSE doivent contenir exclusivement des fruits provenant de producteurs disposant d'un carnet de contrôle HAUTES-TIGES SUISSE valable. Il convient d'en demander une copie au producteur. Toute campagne d'information doit se faire en accord avec HAUTES-TIGES SUISSE.

2.3.3 Taux de fruits issus de vergers à hautes tiges

Les produits sont fabriqués à base de fruits issus de verger à hautes tiges. En fin de chaîne de production, soit au niveau du consommateur, le taux doit s'élever à 100%.

2.3.4 Transformation

La transformation doit, le plus possible, maintenir l'état naturel des produits. L'usage d'organismes génétiquement modifiés et/ou de produits obtenus grâce à ces derniers, est interdit. L'usage d'additifs et de produits de transformation (ou de traitement) est à éviter au maximum. Les produits sont conformes à l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Une liste exhaustive des procédures de transformation et des méthodes est à faire parvenir au détenteur du label pour approbation avant la conclusion du contrat. Etant donné la valeur écologique particulière des poiriers, il est recommandé de rajouter le taux maximal en poires aux jus de pommes ou d'autres fruits (jus de pommes : 10% ; jus de fruits à noyaux : communément 30-40%).

Toute modification des produits autorisés (méthode, procédure de transformation, etc.) est à soumettre pour approbation à HAUTES-TIGES SUISSE.

2.3.5 Emballage

Le choix des matériaux d'emballage doit se faire selon des critères écologiques. Les systèmes à consignes sont à préférer, si cela s'avère judicieux.

2.3.6 Déclaration

Le label protégé HAUTES-TIGES SUISSE peut être utilisé selon les dispositions définies dans l'annexe 1, tant qu'un contrat existe. Les emballages doivent correspondre aux prescriptions ainsi qu'aux modèles d'impression et être soumis pour approbation à HAUTES-TIGES SUISSE avant l'impression. Des changements ultérieurs doivent également être acceptés par HAUTES-TIGES SUISSE.

2.3.7 Mise sur le marché

Les produits de label HAUTES-TIGES SUISSE doivent se distinguer de manière évidente des autres produits sans label, tant au niveau du nom que de la présentation. Des exceptions peuvent être faites pour des périodes de transition limitées dans le temps et sont réglées, au cas par cas, en accord avec le détenteur du label.

2.3.8 Publicité

Les partenaires commerciaux et les points de vente doivent être informés dès le début de manière ciblée sur le label. Les moyens de publicité ainsi que les dépenses financières sont négociés avec HAUTES-TIGES SUISSE avant la conclusion du contrat.

Toute confusion du label HAUTES-TIGES SUISSE avec des produits ne correspondant pas aux directives présentes, que ce soit dans des annonces publicitaires ou au niveau de l'information donnée sur les lieux de vente, est à éviter absolument.

2.3.9 Prime HAUTES-TIGES

En récompense du travail supplémentaire, le preneur d'une licence verse un complément de prix aux producteurs dont il transforme les produits de label HAUTES-TIGES SUISSE. Pour chaque type de produit, le montant est fixé dans un règlement spécial (cf. annexe 3) et revu chaque année.

2.3.10 Contrôle

Le preneur d'une licence doit démontrer le respect des présentes directives. Tous les flux de biens doivent être enregistrés et ceci de manière à pouvoir facilement les reconstituer. Il convient de marquer clairement tous les produits portant le label HAUTES-TIGES SUISSE depuis son entrée dans l'entreprise jusqu'à l'arrivée auprès des partenaires commerciaux et de les traiter et stocker séparément. Les papiers suivants doivent être montrés sur demande à l'organisme de contrôle des partenaires contractuels :

- Les numéros de lots, les dates, les quantités, le type des produits entrants, transformés/traités, stockés et sortants ;
- les détails sur les fournisseurs, y compris la garantie (copie du rapport de contrôle) attestant le respect des conditions liées au label ;
- les recettes, y compris les pertes de transformation et de stockage.

Pour le contrôle, l'organisme de contrôle a le droit d'accéder librement à tous les locaux pertinents.

Les détenteurs du label HAUTES-TIGES SUISSE se chargent de mandater des spécialistes s'occupant du contrôle auprès des preneurs d'une licence. Les détenteurs définissent leurs tâches et les engagent à garder le secret absolu. Le montant de la taxe de contrôle des transformateurs est fixé selon l'annexe 2.

2.3.11 Taxe de licence

Le preneur d'une licence verse une taxe annuelle en échange de l'utilisation du label HAUTES-TIGES SUISSE et des services reçus par l'association HAUTES-TIGES SUISSE. La taxe dépend du chiffre d'affaires résultant de la commercialisation des produits labellisés. Son montant est définie dans l'annexe 2.

2.4 Organisations locales et régionales de producteurs et de commerçants

2.4.1 Conditions préalables applicables aux organisations locales et régionales

HAUTES-TIGES SUISSE peut conclure des contrats avec des organisations locales et régionales et attribuer de manière collective le label HAUTES-TIGES SUISSE aux producteurs ainsi qu'aux produits, au lieu de s'adresser individuellement aux producteurs et aux transformateurs.

Les conditions en sont les suivantes :

- Les organisations doivent former une personnalité juridique propre (association, coopérative, fondation) à laquelle s'associent les producteurs, transformateurs et commerçants.
- Les producteurs, transformateurs et commerçants faisant partie de l'organisation, sont tenus vis-à-vis de cette dernière de reconnaître et de respecter les conditions minimales de HAUTES-TIGES SUISSE.

2.4.2 Directives pour les organisations locales et régionales

Les dispositions définies dans les articles 2.2.1 à 2.3.11 s'appliquent également à la production, la transformation et le commerce au sein des organisations locales et régionales.

Annexe 1 : Règlement de déclaration

Règlement de déclaration, selon la décision du 30.08.00 :

1. Généralités

Tant que le contrat avec HAUTES-TIGES SUISSE est valable, le label protégé HAUTES-TIGES SUISSE peut être utilisé selon les dispositions qui suivent. Les emballages doivent correspondre aux prescriptions ainsi qu'aux modèles d'impression et, dans tous les cas, être soumis pour approbation à HAUTES-TIGES SUISSE avant l'impression.

2. Taille, emplacement, couleur

Le choix de la taille du logo HAUTES-TIGES SUISSE doit permettre une bonne lisibilité, tant du logo que du libellé. L'emplacement est à choisir de manière à ce que le logo puisse être immédiatement reconnu (face de devant).

L'impression du logo et du libellé se fait en noir. Des dérogations peuvent être accordées par le comité sur demande écrite en cas de contraintes techniques quant à la forme de l'emballage, de l'étiquette, etc. rendant impossible le respect de cette disposition.

3. Information supplémentaire

Une information supplémentaire sur le label HAUTES-TIGES SUISSE comprenant les indications ci-après est à afficher sur l'emballage (p.ex. au dos de la bouteille) :

« Les vergers à hautes tiges, éléments marquants de nos campagnes, offrent un habitat à de nombreuses espèces animales et végétales. En achetant ce produit, vous participez activement à la préservation de la nature et du paysage. Des organismes de contrôle mandatés par HAUTES-TIGES SUISSE s'assurent régulièrement du respect des directives auprès des exploitations et des entreprises de production :

- **100% de fruits issus de vergers à hautes tiges**
- **hauteur minimal du tronc de 1.60 mètres (resp. 1.20 mètres pour les cerisiers et pruniers)**
- **replantation pour chaque arbre abattu**
- **exploitation selon les directives de la PI resp. de l'agriculture biologique**
- **les agriculteurs bénéficient d'un prix majoré**

HAUTES-TIGES SUISSE est soutenu par les associations de protection de la nature et de l'environnement : Bird Life Suisse, Pro Natura, WWF Suisse, certaines associations cantonales d'arboriculture fruitière ainsi que d'autres organisations et des membres individuels. »

Des exceptions à l'application de cette réglementation peuvent être faites, si l'effort y résultant s'avère disproportionné (vente directe, petite quantité d'emballage). Ces informations doivent cependant, d'une manière ou d'une autre (feuille explicative, dépliant, autocollant, etc.), rester accessibles pour la clientèle.

4. Produits de cultures à hautes tiges Suisses

Pour les produits provenant à 90% ou plus de cultures à hautes tiges Suisses, le logo est accompagné du libellé HAUTES-TIGES SUISSE. Les fruits provenant de cultures à hautes tiges en dehors de la Suisse, doivent être produits selon les mêmes directives, approuvées par HAUTES-TIGES SUISSE. Si besoin, des dispositions spécifiques sont élaborées par le comité.



5. Produits importés partiellement ou intégralement

Le logo est uniquement suivi du libellé HAUTES-TIGES, si les produits proviennent à moins de 90% de cultures à hautes tiges Suisses. Les fruits provenant de cultures à hautes tiges en dehors de la Suisse, doivent être produits selon les mêmes directives, approuvées par HAUTES-TIGES SUISSE. Si besoin, des dispositions spécifiques sont élaborées par le comité.



6. Produits mélangés

Si des fruits HAUTES-TIGES SUISSE sont ajoutés ou mélangés à d'autres produits (p.ex. yoghourt, pâte, etc.), le produit final doit porter la déclaration « produit avec des fruits issus de cultures HAUTES-TIGES SUISSE ». Le logo figure uniquement en tant que tel (sans le libellé HAUTES-TIGES SUISSE) parmi les indications sur les ingrédients du produit. La déclaration doit se référer clairement aux ingrédients produits selon les présentes directives. La taille et la forme sont à accorder au texte.



→ Contient des fruits de cultures HAUTES-TIGES SUISSE :

Annexe 2 : Règlement pour les taxes et les contributions annuelles

A. Taxes de licence destinées aux transformateurs et aux commerçants

Taxe de licence pour l'utilisation du label protégé HAUTES-TIGES SUISSE :

Taxe minimale (TVA comprise) :	Fr. 50.-
Chiffre d'affaires de Fr. 0 à 500'000.- :	1.0 %
Chiffre d'affaires de Fr. 500'000.- à 1 million :	0.8 %
Chiffre d'affaires de 1 million à 3 millions de francs :	0.6 %
Chiffre d'affaires dépassant 3 millions de francs :	0.4 %

(Ex. :	a)	Chiffre d'affaires résultant des produits labellisés hautes-tiges : Fr. 200'000.-	
		1.0 % de taxe sur le chiffre d'affaire de Fr. 200'000.-	Fr. 2'000.-
	b)	Chiffre d'affaires résultant des produits labellisés hautes-tiges : Fr. 2.1 Mio.	
		1.0 % de taxe sur le chiffre d'affaire de Fr. 500'000.-	Fr. 5'000.-
		0.8 % de taxe sur le chiffre d'affaire de Fr. 500'000.-	Fr. 4'000.-
		0.6 % de taxe sur le chiffre d'affaire de Fr. 1.1 Mio.	Fr. 6'600.-
		Total de la taxe sur le chiffre d'affaires :	Fr. 15'600.-)

C'est le chiffre d'affaires global, réalisé par le commerçant preneur d'une licence qui sert de base pour le calcul de la taxe contractuelle (y font exception les produits de cultures à hautes tiges fortement taxés*).

(* la taxe y est prélevée sur le chiffre d'affaires n'englobant pas la taxe sur l'alcool)

B. Taxes de contrôle destinées aux producteurs

Taxe de contrôle pour le contrôle du label protégé HAUTES-TIGES SUISSE

Taxe de contrôle pour une exploitation : Fr. 30.-

C. Taxes de contrôle destinées aux transformateurs

Le comité fixe la taxe annuelle de contrôle pour les transformateurs. Elle s'élève au maximum à la hauteur des frais effectifs de l'organisme de contrôle externe.

D. Contributions annuelles

a) Membres collectifs (5 voix par membre)

- plus de 200 membres :	Fr. 800.-
- moins de 200 membres :	Fr. 200.-

b) Membres individuels (adhésion directe, 1 voix par membre)

- producteurs de label HAUTES-TIGES SUISSE :	Fr. 20.-
- transformateurs de label HAUTES-TIGES SUISSE :	Fr. 20.-

c) Donateurs (pas de droit de vote)

- individus :	Fr. 25.-
- familles :	Fr. 50.-
- entreprises, organisations :	Fr. 300.- au minimum

Annexe 3 : Règlement pour la prime hautes-tiges

Une majoration du prix d'au moins 20 % sur le prix de référence respectif (PI, Bio) est à viser pour les produits labellisés hautes-tiges Suisse. La différence payable aux producteurs liés par contrat à HAUTES-TIGES SUISSE est à payer par le preneur d'une licence.

L'objectif de HAUTES-TIGES SUISSE est de parvenir progressivement à une majoration du prix pour qu'il y ait vraiment un effet incitatif.